



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service prévention des risques

## DECISION

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de LUMBIN approuvé par arrêté préfectoral n°2005-0554 le 14 janvier 2005 et révisé par arrêté préfectoral n°2007-06778 le 2 août 2007,

VU l'article 6 du titre I du PPRN révisé de LUMBIN précisant les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser,

VU la définition par le titre II du règlement des travaux à réaliser sur la zone violette BP2 du secteur de Petit Lumbin,

VU la réalisation de ces travaux et l'engagement de la commune à entretenir le merlon pare-blocs réalisé,

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Isère indiquant que les conditions sont remplies pour changer les règles applicables à la zone BP<sub>2</sub> du secteur de Petit Lumbin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Les règles applicables à la zone BP<sub>2</sub> du secteur de Petit Lumbin deviennent :

- dans sa partie située à moins de 30 m du pied aval du merlon pare-blocs, celles de la zone bleue Bp<sub>1</sub>,
- dans sa partie située à plus de 30 m du pied aval du merlon pare-blocs, celles de la zone bleue Bp<sub>0</sub>.

#### ARTICLE 2

La présente décision ainsi que toutes les pièces jointes seront annexées au dossier de PPRN révisé et diffusées à tous les services et organismes rendus destinataires du PPRN révisé par son arrêté d'approbation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Prévention des Risques

CS

Prev. Crues

Service :

21 DEC. 2010

CSM

CSR

CSR

Fait à Grenoble, le

20 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT